

## Cour d'appel du Québec

Référence : Domaine de la rivière inc. c. Aluminium du Canada Ltée [1985] RDJ 30

DOMAINE DE LA RIVIÈRE INC.  
APPELANTE  
c.  
ALUMINIUM DU CANADA LTÉE  
INTIMÉE

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

n° 200-09-000103-84

Québec, le 24 janvier 1985

Présents : Les juges Bernier, Beauregard et LeBel

Historique :  
v. J.E. 85-249  
C.S. Chicoutimi, n° 150-05-001083-78,  
10 janvier 1984, j. Louis Doiron

## Résumé de la Revue de droit judiciaire

*DROIT DE DIVISER L'AUDITION D'UNE ACTION EN DEUX ÉTAPES*

*ÉVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE DANS LE CADRE D'UNE ACTION NÉGATOIRE DE SERVITUDE*

*Audition — Action négatoire de servitude — Droit de scinder l'audition en deux étapes — Évaluation de la pertinence d'un rapport d'expertise.*

C.P. art. 289, 402.1.

## **JURISPRUDENCE CITÉE**

- *Air Canada c. Marier*, [1980] C.A. 40.
- *Comartin c. Bordet*, [1984] C.S. 584.

## **DOCTRINE CITÉE**

- Marler, W. de M., *The Law of Real Property, Quebec*, Toronto, Burroughs, 1932, p. 123 à 127.
- Marty, G. et Raynaud, P., *Droit civil*, t. II, 2<sup>e</sup> vol., *Les biens*, Paris, Sirey, 1965, p. 179 à 181.
- Nadeau, A. et Ducharme, L., *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1965, p. 48.

— *Phipson on Evidence*, 13<sup>th</sup> ed. by J.H. Buzzard, R. May et M.N. Howard, London, Sweet & Maxwell, 1982, p. 117, 167.

## **LES FAITS**

L'auteur de l'appelante a accordé aux prédécesseurs en titre de l'intimée une servitude pour le passage de lignes de transmission électriques. Or, au cours des années, l'intimée aurait, selon l'appelante, aggravé la servitude en l'étendant au-delà de l'usage prévu au titre original, d'où une action en négation de servitude et en dommages-intérêts intentée par l'appelante contre l'intimée.

Lors de l'instruction de cette action, l'appelante a voulu produire un rapport d'experts et a aussi exprimé l'intention de faire témoigner l'un de ses auteurs.

L'intimée s'y est objectée et le juge de première instance lui a donné raison en partie. En effet, vu la complexité du dossier, le premier juge a décidé de diviser l'audition en deux étapes : une première consistant à déterminer s'il y a eu aggravation ou non de la servitude et, dans l'affirmative, une deuxième portant sur l'évaluation des dommages résultant de cette aggravation. De plus, le juge a décidé que la production du rapport et l'audition du témoin ne seraient utiles que lors de cette seconde étape. L'objection de l'intimée a donc été accueillie, d'où le présent appel.

## **LES MOTIFS**

Concernant la division du procès en deux étapes, aucune disposition du *Code de procédure civile* n'autorisait la Cour supérieure à agir de la sorte. En effet, en dehors du cas des demandes d'irrecevabilité, le mérite du dossier doit faire l'objet d'un seul jugement dans notre système procédural actuel. Ce n'est que par exception, comme dans le cadre de la procédure spéciale du recours collectif, que le juge peut rendre son jugement par étapes, en passant du droit collectif à la liquidation des réclamations individuelles. Une autre exception pourrait être le cas où une scission de l'audition serait faite du consentement ou à la demande des parties.

Or, dans le présent dossier, une telle entente n'existait pas. De plus, contrairement à la procédure du recours collectif, les parties agissaient à l'intérieur du cadre de la procédure régulière dans une action relative à des droits immobiliers. Les conclusions demandées par l'appelante étant reliées étroitement, on pouvait difficilement statuer sur les dommages sans se prononcer sur la portée de la servitude ou sur son aggravation. Le premier juge devait donc disposer des objections à la preuve en traitant de la cause globalement.

Concernant la pertinence de la preuve que l'appelante voulait offrir, il est important de mentionner tout d'abord que, selon notre système procédural, il appartient à la partie ou à ses avocats de déterminer comment ils feront une preuve, par quel témoin et à l'aide de quels documents ils la présenteront. L'intervention du juge vise, suivant les cas, à

empêcher ou à arrêter une preuve illégale; elle est nécessaire aussi sur le plan de la pertinence pour gérer de façon utile le temps de la cour et éviter que le débat ne dévie sur des problèmes qui ne permettront pas de faire progresser le dossier ou d'établir de quelque façon les éléments constitutifs de la demande ou de la défense. À cet effet, la pertinence d'une preuve doit s'apprécier par rapport à l'obligation qu'ont les parties de prouver l'ensemble des éléments de base de leur réclamation. Il faut donc s'interroger au préalable sur la nature du droit réclamé et, ensuite, tenter de déterminer si la preuve offerte établit, ou du moins tend à démontrer les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé. Il ne faut pas oublier non plus qu'une preuve est un tout, dont le plus souvent les éléments ne sont offerts que graduellement. Il est donc souvent difficile d'apprécier la valeur probante d'un élément particulier sans avoir vu l'ensemble de la preuve.

Dans le présent dossier, on se trouve devant une action négatoire de servitude qui repose essentiellement sur une prétendue aggravation d'une servitude établie il y a plusieurs années. Dans ce cas, la preuve de la situation de fait, de l'usage envisagé à l'origine et de la manière dont il a évolué sont nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation ou non de la servitude. En effet, il peut fort bien arriver qu'une servitude consentie, par exemple, pour les fins d'un passage soit toujours utilisée pour telles fins, mais que le nouveau type d'usage se révèle beaucoup plus intensif et ne corresponde plus à l'intention présumée des parties. Le rapport que voulait apporter en preuve l'appelante essaie de répondre à ces questions en offrant une description complète de la situation physique des lieux, de la nature des lignes électriques et des conséquences diverses de l'installation et de l'utilisation de ces lignes. Il y a donc lieu de permettre le dépôt de ce rapport et d'autoriser l'audition d'un de ses rédacteurs sans toutefois statuer globalement et définitivement sur la pertinence de l'ensemble de ces éléments.

## **LA DÉCISION**

L'appel est accueilli, frais à suivre l'issue;

Le jugement interlocutoire de la Cour supérieure est cassé;

L'appelante est autorisée à produire le rapport des ingénieurs Luan C. Phan et Réal Tremblay et à faire entendre le témoin Réal Tremblay, en réservant toutefois toutes objections quant à la légalité de la production de diverses parties de ce rapport et le cas échéant, du témoignage de Réal Tremblay.

## **Jugement**

### **OPINION DU JUGE LABEL**

[1] L'appelante, Domaine de la Rivière Inc., se pourvoit contre un jugement rendu verbalement à l'audience par l'honorable juge Louis Doiron de la Cour supérieure. Ce

jugement, rendu au cours de l'instruction d'une action négatoire de servitude et en dommages-intérêts intentée contre l'intimée, interdisait à l'appelante la production d'un rapport d'experts ainsi que l'audition de l'un de ses auteurs.

[2] Dans sa déclaration, l'appelante expose que son auteur avait accordé aux prédécesseurs en titre de l'intimée, Aluminium du Canada, une servitude pour le passage de lignes de transmission électriques. Elle soutient qu'au cours des années, par la construction de lignes de transmission nouvelles-et du fait de la transmission d'électricité provenant de sources autres que le barrage d'Isle-Maligne, l'Alcan a aggravé la servitude. Elle l'aurait étendue au-delà de l'usage prévu au titre original.

[3] Son action contient des conclusions principales en négation de servitude et subsidiairement un recours en dommages-intérêts. Ces conclusions se lisent ainsi :

« Par ces motifs, plaise au tribunal :

Statuer que la défenderesse s'est arrogée illégalement des droits qu'elle n'a pas et a violé en plus les termes de l'acte de concession de servitude intervenu le 4 avril 1927 et enregistré le 5 août 1927, sous le numéro 49 284 concernant l'immeuble ci-après décrit :

Statuer que la situation cause un grave préjudice à la demanderesse et statuer par jugement la négation de servitude.

Condamner la défenderesse à limiter l'exercice de la servitude à celui strictement consenti dans l'acte de concession de servitude.

Statuer la négation de construire toutes lignes de transmission non conformes à la description mentionnée à l'acte.

Intimer à la défenderesse l'obligation de ne transporter que l'énergie électrique pouvant provenir de l'Isle-Maligne.

Ordonner la démolition de toute construction non conforme à l'acte de concession de servitude.

Subsidiairement, pour le cas où les conclusions recherchées ne pourraient pas être accordées par le Tribunal, soit en tout, soit en partie, condamner la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de \$700,000.00 avec

intérêts depuis la violation avec en plus l'indemnité prévue à l'article 1056c du Code civil » (m.a. p. 25 à 27).

[4] Lors de l'instruction de cette cause, commencée en janvier 1984 à Chicoutimi, l'appelante a tenté de produire un long rapport préparé par les ingénieurs Luan C. Phan et Réal Tremblay. Elle a également voulu faire entendre monsieur Tremblay. L'intimée a renoncé à l'avis de dix jours requis avant la production du rapport en vertu de l'article 402.1 C.P. (voir procès verbal d'audience du 10 janvier 1984, m.a. p. 39). Elle a cependant fait une objection tant à la production du rapport qu'à l'audition du témoignage, en s'attaquant à leur pertinence pour les fins du litige.

[5] L'honorable juge Doiron a disposé en ces termes de cette objection :

« En conséquence, à la lecture de cette étude, je ne trouve rien qui nous révèle des éléments physiques pouvant nous éclairer quant à savoir si il y a eu aggravation ou non de la servitude.

En conséquence, pour rendre un jugement interlocutoire, que j'ai l'intention de rendre sur l'aggravation ou non de la servitude, la Cour n'a pas à prendre connaissance de cette étude, ni à entendre son auteur.

Réserve cependant pour l'éventualité où cette Cour en viendrait à la conclusion qu'il y a aggravation, et dans cette éventualité, l'étude pourrait être d'une utilité partielle quant à l'évaluation de la nature et de l'étendue du préjudice » (m.a. p. 15 et 16).

[6] Cette décision me paraît bien écarter le rapport, mais non pas définitivement. En effet, comme il appert de la discussion qui a suivi cette première décision, il semble bien que le premier juge entendait rendre son jugement au mérite en deux étapes. Ceci ressort, à mon avis, d'une observation transcrite à la page 20 du mémoire de l'appelante :

« Mais cette fois-ci je n'ai pas écarté la preuve définitivement. Je l'ai écartée uniquement pour les fins de décider de la question de la violation ou non de la servitude. »

[7] Du jugement verbal et des observations qui s'y rattachent, je comprends qu'il n'écartait pas totalement le rapport. Il voulait cependant, en raison de la complexité du dossier, diviser l'audition en deux étapes. Je retiens de sa discussion avec les procureurs des parties qu'il aurait été prêt à reconnaître la pertinence du rapport et du témoignage des ingénieurs, s'il avait atteint l'étape ultérieure de l'évaluation des dommages résultant d'une aggravation de la servitude. C'est cette décision qu'attaque le pourvoi.

[8] Les mémoires des parties et leurs plaidoiries se sont attachés principalement à la question de la pertinence de la preuve envisagée dans le cadre de l'action instituée par l'appelante. La nature de la décision rendue m'oblige toutefois à traiter de deux aspects du dossier, soit la division du procès et par voie de conséquence, du jugement en deux étapes et ensuite celle de la pertinence. En effet, la décision de diviser le procès et le jugement au mérite lui-même ont influencé la décision sur l'objection.

[9] Je suis d'opinion que l'on ne pouvait pas reporter une décision sur la pertinence de la preuve offerte dans une étape ultérieure. En effet, aucune disposition du *Code de procédure civile* n'autorisait la Cour supérieure à scinder le procès en deux étapes en l'espèce. La cour peut certes rendre des jugements préliminaires ou interlocutoires. Cependant, en dehors du cas des demandes d'irrecevabilité, le mérite du dossier doit faire l'objet d'un seul jugement dans le système procédural actuel en règle générale. Monsieur le juge Mayrand, dans l'affaire *Air Canada c. Marier*<sup>1</sup>, avait qualifié avec raison de fait inhabituel et non prévu au *Code de procédure civile*, une décision de scinder l'audition en deux temps et d'entendre les parties d'abord sur le droit. Toutefois,

---

<sup>1</sup> [1980] C.A. 40, 45.

dans l'affaire *Marier*, cette scission avait été faite du consentement des parties et même à leur demande.

[10] Le *Code de procédure civile* prévoit qu'après la preuve et les plaidoiries, le tribunal statue de façon complète en incluant les conclusions nécessaires pour que le mérite du litige soit tranché de façon complète en première instance. Une fois qu'il a rendu son jugement, sauf pour la correction de certaines erreurs mineures ou matérielles, le juge est dessaisi du dossier. Ce n'est que par exception comme dans le cadre de la procédure spéciale de recours collectif que le juge peut rendre son jugement par étapes, en passant du droit collectif à la liquidation des réclamations individuelles, comme le notait l'honorable juge Greenberg dans l'affaire *Comartin c. Borde*<sup>2</sup>.

[11] Dans le présent dossier, les parties agissaient à l'intérieur du cadre de la procédure régulière dans une action relative à des droits immobiliers. Les conclusions demandées par la demanderesse étaient reliées étroitement. On pouvait difficilement statuer sur les dommages sans se prononcer sur la portée de la servitude ou sur son aggravation. Le procès se prêtait difficilement à un règlement par étape. De plus, contrairement à la situation dans l'affaire *Air Canada c. Marier*<sup>3</sup>, aucun accord n'était intervenu entre les parties pour diviser l'audition en différentes étapes.

[12] Le premier juge devait donc disposer des objections à la preuve en traitant de la cause globalement. Il lui fallait éventuellement rendre un jugement sur l'ensemble de la demande en y incorporant les éléments nécessaires, suivant les conclusions auxquelles il en arriverait sur l'étendue des droits des parties. Des procédures différentes sont possibles. Ce ne sont pas celles que prévoit à l'heure actuelle le *Code de procédure*

---

<sup>2</sup> [1984] C.S. 584, 604.

<sup>3</sup> V. *supra*, note 1.

*civile* qui reposent essentiellement sur la règle de l'unité du jugement final terminant un dossier.

[13] En considérant le procès dans son ensemble, on doit maintenant aborder la question de pertinence. Avec respect pour l'opinion contraire, la preuve offerte me paraît pertinente, en tenant compte des éléments du dossier mis à notre disposition, même pour établir le contenu de la servitude et sa violation le cas échéant. La notion de pertinence s'apprécie, en effet, par rapport à l'obligation des parties de faire la preuve de l'ensemble des éléments de base de leur réclamation.

[14] Nadeau et Ducharme font observer que pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, on doit rechercher s'il permet d'établir les faits générateurs du droit réclamé. Il faut donc s'interroger au préalable sur la nature du droit réclamé. Ensuite, on essaie de déterminer si la preuve offerte établit, ou du moins tend à démontrer, les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé.<sup>4</sup>

[15] Nous sommes encore dans un système de procédure qui, sauf exception, laisse à la partie et à ses avocats la conduite de sa preuve. Il leur appartient de déterminer comment ils la feront, par quel témoin et à l'aide de quels documents. L'intervention du juge vise suivant les cas à empêcher ou à arrêter une preuve illégale. Elle est nécessaire aussi sur le plan de la pertinence pour gérer de façon utile le temps de la cour et éviter que le débat ne dévie sur des problèmes qui ne permettront pas de faire progresser le dossier ou d'établir de quelque façon les éléments constitutifs de la demande ou de la défense :

« FACTS which, as a matter of ordinary logic or experience, tend to render the existence of the main fact probable or improbable, e.g. those which are only or

---

<sup>4</sup> A. Nadeau et L. Ducharme, *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, Montreal, Wilson & Lafleur Ltée, 1965, p. 48; *Phipson on Evidence*, 13<sup>th</sup> ed. by J.H. Buzzard, R. May and M.N. Howard, London, Sweet and Maxwell, 1982, p. 167.



chiefly consistent with its existence, and in rebuttal those which are inconsistent, or show it to have been impossible, are relevant and in general admissible. Such facts many themselves be proved either by direct testimony or by circumstantial evidence (i.e. by other relevant facts).

On the other hand, facts which, though not wholly irrelevant, tend merely to create prejudice, confusion of issues, or waste of time, may, and generally will, be rejected. »<sup>5</sup>

[16] Ces fonctions s'exécutent en retenant qu'une preuve est un tout, dont le plus souvent les éléments ne sont offerts que graduellement. Il est souvent difficile d'apprécier la valeur probante d'un élément particulier sans avoir vu l'ensemble de la preuve. On ne peut s'empêcher de penser que l'adoption graduelle de meilleurs systèmes de communication de preuve entre les parties faciliterait à cet égard la tâche du tribunal et permettrait une meilleure utilisation de son temps.

[17] Quoiqu'il en soit, à l'intérieur des règles qui s'appliquaient à l'époque où était entendue l'action de l'appelante et en tenant compte de la nature de celle-ci, je ne crois pas que la preuve offerte aurait dû être écartée complètement. On se trouvait devant une action négatoire de servitude. Celle-ci reposait essentiellement sur une aggravation prétendue d'une servitude établie en 1927.

[18] Le rapport reproduit au mémoire de l'appelante comportait d'abord une description de la situation physique et de la nature des lignes électriques, pages 2 à 9. Ses auteurs en consacraient la majeure partie à l'étude des conséquences diverses de l'installation et de l'utilisation de ces lignes. Pour que le demandeur établisse son droit, il pouvait être sinon nécessaire, du moins utile, qu'il offre une preuve complète de la situation des lieux et des changements survenus depuis la concession originale de la servitude. Pour apprécier l'étendue de l'aggravation de la servitude, s'il en était, il fallait

---

<sup>5</sup> *Phipson on Evidence*, *op. cit.*, note 4, p. 117.

être capable d'apprécier les conséquences pratiques de l'installation des lignes et de leur emploi.

[19] Même s'il s'agit fondamentalement d'interpréter un acte de servitude, souvent, la preuve de la situation de fait et de l'usage envisagé à l'origine et de la manière dont il a évolué, sont nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation ou non de la servitude<sup>6</sup>. Comme le notent Marty et Raynaud<sup>7</sup>, il peut fort bien arriver qu'une servitude consentie, par exemple, pour les fins d'un passage soit toujours utilisée pour telles fins, mais que le nouveau type d'usage se révèle beaucoup plus intensif et ne corresponde plus à l'intention présumée des parties. Ce peut être en partie le problème dans le présent dossier. Alors, il faut examiner l'état des lieux, les changements physiques intervenus et les modifications de l'usage des lignes de transmission. A ce moment, le rapport et surtout les témoignages de ses auteurs, me semblent pertinents.

[20] À cette étape du dossier, je pense qu'il y aurait lieu de permettre le dépôt du rapport des ingénieurs Luan C. Phan et Réal Tremblay et d'autoriser l'audition des auteurs, si l'appelante le désire toujours. Cependant, je ne crois pas que nous puissions statuer globalement et définitivement sur la pertinence de l'ensemble des éléments de ces témoignages et de ce rapport. Les auteurs du rapport se sont, malheureusement, à l'occasion arrogés les fonctions de la cour en tirant eux-mêmes des conclusions sur l'interprétation des actes de concession de servitude (d.c. p. 58). À titre d'exemple, des conclusions comme celle voulant que la puissance totale maximale qu'il soit permis de véhiculer dans l'assiette de la servitude soit fixée indirectement à la puissance produite au barrage hydroélectrique d'Isle-Maligne vers 1927, ou que les nouvelles lignes de

---

<sup>6</sup> W. de M. Marier, *The Law of Real Property, Quebec*, Toronto, Burroughs, 1932, p. 123 à 127.

<sup>7</sup> G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil*, t. II, 2<sup>e</sup> vol., *Les Biens*, Paris, Sirey, 1965, p. 179 à 181.

transmission doivent être semblables aux anciennes, relèvent de la cour et non du témoin, si expert soit-il.

[21] Nous devons réserver à la défenderesse toutes ses objections spécifiques à l'égard de la production ou de l'utilisation de certains éléments du rapport de même qu'aux éléments des témoignages des experts qui tenteraient de reprendre ces conclusions. Nous ne pouvons pas à cette étape prévoir les difficultés de preuve qui surviendraient au cours de ce témoignage ou en disposer à l'avance. Ceci relève du premier juge et des droits des parties au cours de la conduite d'une enquête.

[22] En conséquence, j'accueillerais l'appel et je réviserais le jugement du juge de première instance, suspendant la production du rapport et refusant d'entendre son auteur. Je permettrais à l'appelante de produire le rapport des ingénieurs Luan C. Phan et Réal Tremblay, de faire entendre monsieur Réal Tremblay au sujet de ce rapport sous réserve de toutes objections de l'intimée quant à la légalité de la production de diverses parties de ce rapport et le cas échéant, du témoignage de monsieur Tremblay, le tout frais à suivre l'issue.

**MM. les juges Dernier et Beauregard** partagent l'opinion exprimée par monsieur le juge LeBel.

*M<sup>e</sup> Richard Dufour, pour l'appelante.*

*M<sup>e</sup> Gérald Tremblay et M<sup>e</sup> André Prévost, pour l'intimée.*